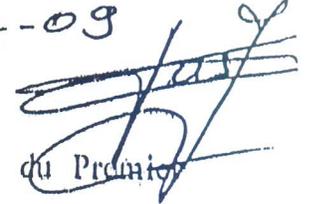


LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N 0221  
16-04-09



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;
- VU la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2008-278/PRES/PM/MEF/MATD/MHU du 23 mai 2008 modifiant les dispositions du décret N°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2009-173/PRES/PM/MHU du 8 avril 2009 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2008-431/PRES/PM/MHU du 15 juillet 2008 portant adoption du document de Politique Nationale de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2009 ;

## DECRETE

### Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : En application de l'article 26 de la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso, les conditions d'accès au logement social sont définies par les dispositions du présent décret.

## **Article 2 : Définition du logement social**

Le logement social est un logement à coût réduit, décent, offrant un minimum de fonctionnalité, de sécurité, de confort et d'hygiène.

Il est réalisé en adéquation avec les capacités économiques du bénéficiaire par l'Etat ou ses démembrements, ou par les promoteurs immobiliers ou toute personne physique auto constructeur avec le concours direct ou implicite de l'Etat ou ses démembrements.

## **Article 3 : Composantes du logement social**

En milieu urbain, le logement social comporte une unité de base d'habitation de type F3 ((deux chambres et un séjour) extensible, construite sur une surface hors œuvres de 50 à 60 m<sup>2</sup> ; cette unité de base d'habitation devra être assortie d'une clôture sommaire et annexée obligatoirement de toilettes intérieures ou de latrines extérieures à fosses ventilées, d'une cuisine et d'une installation électrique minimale.

En milieu rural, le logement social comporte une unité de base d'habitation de type F2 (une chambre et un séjour) extensible, construite sur une surface hors œuvres de 35 m<sup>2</sup> ; cette unité de base d'habitation devra être assortie d'une clôture sommaire et annexée obligatoirement de latrines extérieures à fosses ventilées et d'une cuisine.

## **Article 4 : Caractéristiques techniques et normes de construction du logement social**

Le logement social est un logement conçu en conformité avec les exigences minimales requises par les textes en vigueur et reconnu correct par le milieu social dans lequel il est bâti.

En milieu rural, la conception du logement social devra s'efforcer de respecter le style architectural reflétant la culture et l'environnement écologique du milieu dans lequel il est bâti.

- Les maçonneries du logement social sont en blocs latéritiques, en agglos (parpaings ciment), en adobes, en bloc de terre comprimée avec enduit ou badigeon, ou en tout autre matériau de construction qui devra être soumis à autorisation préalable du Ministre en charge de la construction certifiant la durabilité dudit matériau. Toutefois, en milieu rural, le logement social doit être bâti en privilégiant les matériaux locaux.
- Le sol est revêtu d'un béton de dallage avec chape ciment
- En milieu urbain, les murs de clôture sont d'au moins 1,20m de hauteur sur trois côtés et de 1,80m pour le mur de façade qui doit être menu d'un portail métallique d'entrée ; En milieu rural, les murs de clôture sont d'au moins 1,20m de hauteur, le mur de façade pouvant être menu ou non d'un portail d'entrée.
- La toiture comporte une charpente en bois traité et d'une couverture en tôle galvanisée ou alu zinc de type ondulée ou bac d'épaisseur minimale en conformité avec la réglementation en vigueur en la matière ;
- Les ouvertures sont constituées de portes et fenêtres extérieures métalliques persiennées et de portes intérieures en bois isoplane sous encadrement Métallique ;

## **Article 5 : Caractéristiques de la parcelle**

Le logement social est implanté sur une parcelle n'excédant pas 200 m<sup>2</sup> et viabilisée conformément aux dispositions de la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso. Toutefois, une dérogation spéciale est accordée aux auto constructeurs disposant de parcelles issues des lotissements réalisés avant l'adoption du Code de l'Urbanisme et de la Construction.

### Chapitre 3 : Dispositions finales

**ARTICLE 8 :** Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

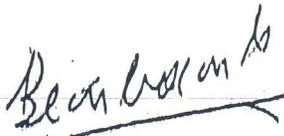
Ouagadougou le 20 avril 2009

Le Premier Ministre



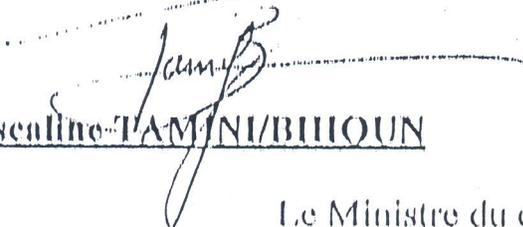
Tortius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances



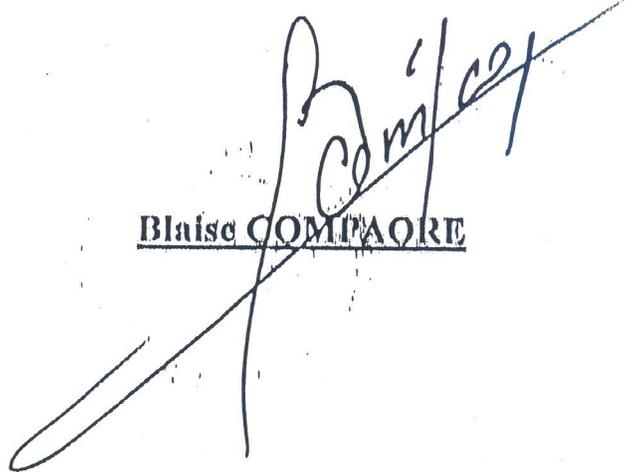
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale



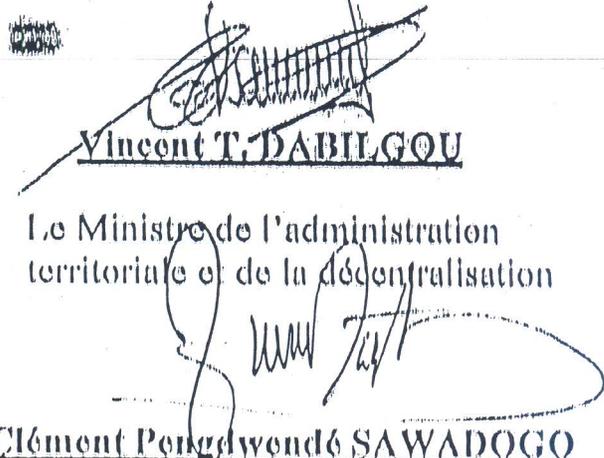
Pascaline TAMINI/BIHOON

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme



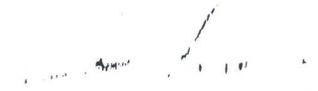
Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation



Vincent T. DABILGOU

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat



Mamadou SANOU